

ACCUSATION DE VIOLENCE CONJUGALE

Ce que vous devez savoir pour protéger
vos droits, votre famille et votre avenir.

Me Mustapha Mahmoud

Avocat criminaliste — Mahmoud Avocats Montréal, Québec | mmavocatsmtl.ca

Ce guide est fourni à titre informatif uniquement. Il ne constitue pas un avis juridique.

AVIS IMPORTANT

Ce guide est rédigé à des fins éducatives et informatives uniquement. Il ne constitue pas un avis juridique et ne crée pas de relation avocat-client. Chaque situation est unique. Pour obtenir un avis juridique adapté à votre dossier, consultez un avocat criminaliste sans délai.

Contactez Me Mahmoud maintenant :

- Téléphone / urgence 24h/7 : 514-601-2404
- WhatsApp : 514-601-2404
- Courriel : mahmoud@mmavocatsmtl.com
- Site web : mmavocatsmtl.ca
- Consultation téléphonique initiale GRATUITE

© 2026 Mahmoud Avocats. Tous droits réservés.

MOT DE L'AVOCAT

Les dossiers de violence conjugale sont parmi les plus complexes et les plus chargés émotionnellement que je traite dans ma pratique. Ce sont aussi ceux où les malentendus sont les plus fréquents — et les plus dangereux.

Vous pensez peut-être que si votre partenaire retire sa plainte, tout s'arrête. Vous pensez peut-être que puisque vous vous aimez encore, le système judiciaire va comprendre. Vous pensez peut-être que parler à votre partenaire pour régler ça entre vous est la bonne chose à faire.

Ce guide existe pour vous expliquer pourquoi chacune de ces intuitions peut vous mener directement en prison — et ce que vous devez faire à la place.

Lisez chaque chapitre. Contactez-moi. Nous allons travailler ensemble pour défendre vos droits et protéger ce qui compte le plus pour vous.

Me Mustapha Mahmoud

Avocat criminaliste | Mahmoud Avocats | Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 — Comprendre une accusation de violence conjugale

- › Ce que dit la loi
- › Les infractions les plus fréquentes
- › Ce qui distingue un dossier de VC des autres

Chapitre 2 — Ce qui se passe dès l'arrestation

- › L'arrestation
- › Les conditions de remise en liberté
- › La non-communication et la non-présence

Chapitre 3 — MA PARTENAIRE VEUT RETIRER SA PLAINTÉ — QUE FAIRE? (CHAPITRE CLÉ)

- › Qui décide vraiment de poursuivre?
- › Le rôle de la Couronne
- › Ce que peut faire votre avocat
- › Les témoins indépendants changent tout
- › Sans témoins indépendants : la Couronne décide quand même

Chapitre 4 — J'ai une date de cour dans quelques mois — je ne peux pas parler à mon/ma partenaire

- › Comprendre vos conditions
- › Ce que vous pouvez faire légalement
- › Parler au procureur avant le procès
- › Demander une modification des conditions
- › Les pièges à absolument éviter

Chapitre 5 — Les stratégies de défense

- › Légitime défense
- › Doute raisonnable
- › Crédibilité du témoignage
- › Plainte tardive ou rétractation
- › Contexte relationnel et preuve de caractère

Chapitre 6 — L'impact sur la famille et la garde des enfants

- › Procédures criminelles et familiales : deux systèmes séparés
- › L'ordonnance de protection et la garde
- › Protéger votre relation avec vos enfants

Chapitre 7 — Les conséquences d'une condamnation

- › Casier judiciaire

- › Immigration
- › Emploi
- › Registre des délinquants

Chapitre 8 — Questions fréquentes

- › Les vraies questions posées en cabinet

Chapitre 9 — Conclusion et ressources

CHAPITRE 1

Comprendre une accusation de violence conjugale

Un dossier de violence conjugale n'est pas un simple conflit entre deux personnes. C'est une poursuite criminelle menée par l'État — avec ses propres règles, ses propres dynamiques et ses propres conséquences.

1.1 Ce que dit la loi

Il n'existe pas d'infraction spécifique appelée « violence conjugale » dans le Code criminel canadien. Il s'agit plutôt d'un contexte relationnel dans lequel des infractions criminelles existantes sont commises. Ce contexte influence cependant la façon dont les dossiers sont traités par la police, la Couronne et les tribunaux — de façon significative.

1.2 Les infractions les plus fréquentes dans ce contexte

- Voies de fait simples (art. 266 C.cr.) — contact physique non consenti
- Voies de fait causant des lésions corporelles (art. 267 C.cr.)
- Voies de fait graves (art. 268 C.cr.) — blessures mettant la vie en danger
- Menaces de mort ou de lésions corporelles (art. 264.1 C.cr.)
- Harcèlement criminel / « stalking » (art. 264 C.cr.)
- Séquestration (art. 279 C.cr.)
- Méfait (art. 430 C.cr.) — dommages à des biens du partenaire
- Bris de condition (art. 145 C.cr.) — si des conditions existaient déjà

1.3 Ce qui distingue un dossier de VC des autres

Plusieurs éléments rendent les dossiers de violence conjugale particulièrement délicats :

- La Couronne applique généralement une politique de poursuite systématique — elle peut poursuivre même sans la coopération de la plaignante
- La remise en liberté est souvent assortie de conditions sévères de non-communication
- L'historique relationnel (messages, photos, antécédents) est souvent utilisé comme preuve

- Les enfants communs créent une intersection complexe entre le dossier criminel et les procédures familiales
- La dynamique émotionnelle entre les parties est souvent mal comprise par le système judiciaire

CHAPITRE 2

Ce qui se passe dès l'arrestation

Les premières heures après une arrestation pour violence conjugale sont déterminantes. Comprendre ce qui se passe vous permet d'agir intelligemment.

2.1 L'arrestation

La police intervient généralement suite à un appel au 911 — parfois par la victime, parfois par un voisin, parfois par un tiers. Dans bien des cas, même si la victime dit à la police que tout va bien ou qu'elle ne veut pas porter plainte, les policiers procèdent quand même à une arrestation si des signes visibles de conflit sont présents (rougeurs, voix élevées, désordre, etc.).

■ Dès l'arrestation : gardez le silence.

- Ne donnez pas votre version des faits à la police.
- Ne dites pas « c'est elle/lui qui a commencé ».
- Ne tentez pas d'expliquer le contexte.
- Dites uniquement : « Je veux parler à mon avocat. »
- Appelez Me Mahmoud au 514-601-2404 — disponible 24h/7.

2.2 Les conditions de remise en liberté

Dans presque tous les dossiers de violence conjugale, la remise en liberté est assortie de conditions strictes. Ces conditions sont imposées par un juge et ont force de loi. Les conditions les plus courantes incluent :

- Ordonnance de non-communication : interdiction absolue de communiquer avec la plaignante, directement ou indirectement
- Ordonnance de non-présence : interdiction de se trouver au domicile conjugal ou à d'autres lieux fréquentés par la plaignante
- Interdiction de posséder des armes à feu
- Couvre-feu
- Obligation de résider à une adresse précise
- Obligation de se présenter périodiquement à la police

■ Bris de condition = nouvelle accusation criminelle

- Un seul message texte à votre partenaire peut vous valoir une nouvelle accusation de bris de condition.
- Même si c'est votre partenaire qui vous contacte en premier.
- Même si votre partenaire vous dit que c'est correct.
- Même si le message est « innocent » ou pour parler des enfants.
- Tout contact non autorisé par le tribunal est un crime.

2.3 La non-communication — ce que ça veut dire exactement

La condition de non-communication est absolue. Elle interdit :

- Appels téléphoniques, messages texte, WhatsApp, Messenger, Instagram, Snapchat
- Courriels et messages sur toute plateforme
- Contact via un tiers (demander à un ami de transmettre un message)
- Se présenter à son lieu de travail, à son école, chez ses parents
- Tout contact même si votre partenaire prend l'initiative

** Exception pour les enfants communs : Dans certains cas, le tribunal peut prévoir une exception permettant les communications strictement limitées à la garde des enfants, via une tierce personne ou via une application supervisée. Cette exception doit être explicitement prévue dans vos conditions. Sans elle : silence total.*

CHAPITRE 3

Ma partenaire veut retirer sa plainte — que faire?

C'est la question que j'entends le plus souvent dans les dossiers de violence conjugale. Et c'est là que beaucoup de gens font des erreurs qui leur coûtent très cher.

Votre partenaire vous a appelé. Ou elle a envoyé un message via un ami. Elle dit qu'elle regrette d'avoir appelé la police. Elle veut reprendre la vie commune. Elle veut retirer sa plainte. Elle vous dit que tout va s'arranger.

Voici la vérité que vous devez comprendre avant de faire quoi que ce soit :

3.1 Qui décide de poursuivre? Pas votre partenaire.

Au Canada, les poursuites criminelles sont menées par la **Couronne** — c'est-à-dire le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP). La victime n'est pas la plaignante au sens juridique du terme. **L'État est le plaignant.** Votre partenaire est un témoin.

Cela signifie que même si votre partenaire dit qu'elle ne veut plus poursuivre, la Couronne peut — et souvent va — continuer les procédures sans elle.

Ce que votre partenaire **NE PEUT PAS** faire :

- Retirer les accusations — elle ne les a pas déposées, c'est l'État qui poursuit
- Obliger la Couronne à arrêter les procédures
- Annuler les conditions de non-communication
- Décider que vous n'avez plus à vous présenter en cour

3.2 Le rôle de la Couronne dans la décision

La Couronne analyse plusieurs facteurs avant de décider si elle continue ou non :

- Y a-t-il des témoins indépendants? (voisins, policiers, membres de la famille)
- Y a-t-il des preuves objectives? (photos de blessures, enregistrements 911, messages)
- Y a-t-il un historique de violence documenté?
- Quelle est la gravité des blessures ou des menaces alléguées?

- La victime est-elle vulnérable ou en situation de dépendance?
- Y a-t-il des enfants dans le foyer?
- La victime est-elle fiable comme témoin si elle est contrainte de témoigner?

3.3 Les témoins indépendants — pourquoi ça change tout

Si un **témoin indépendant** — un voisin qui a entendu, un passant qui a vu, un policier qui a constaté des blessures, un médecin qui a soigné — a fait une déclaration corroborant les allégations, la Couronne peut procéder au procès **sans la coopération de votre partenaire**.

Dans ce scénario, si votre partenaire refuse de témoigner, la Couronne peut :

- La contraindre à témoigner par subpoena (citation à comparaître comme témoin)
- Utiliser sa déclaration initiale à la police si certaines conditions juridiques sont remplies
- Utiliser l'enregistrement de l'appel au 911
- Utiliser les photos prises par les policiers sur les lieux
- Faire témoigner les policiers sur ce qu'ils ont observé

Ce que votre avocat peut faire dans ce scénario :

- Contester la fiabilité et la crédibilité de chaque témoin indépendant
- Contre-interroger les policiers sur les circonstances de leur intervention
- Contester l'admissibilité des déclarations antérieures
- Démontrer des incohérences entre les versions
- Présenter votre propre version des faits de façon stratégique

3.4 Sans témoin indépendant — l'appel au 911 et le rapport de police ne suffisent pas seuls

Lorsque la plaignante est le **seul témoin** et qu'elle ne souhaite plus coopérer, la Couronne se retrouve dans une position beaucoup plus difficile. En l'absence de témoin indépendant, la Couronne ne peut généralement pas procéder au procès en s'appuyant uniquement sur l'enregistrement de l'appel au 911 et les notes du policier. Pour utiliser la déclaration initiale de la victime comme preuve sans sa coopération, cette déclaration doit être **assermentée** et répondre à des critères juridiques stricts relatifs à sa fiabilité et sa nécessité — ce qui est rarement le cas dans les déclarations ordinaires données à la police lors d'une intervention.

Dans ce contexte, sans témoin indépendant et sans déclaration assermentée admissible, le dossier devient très difficile à porter pour la Couronne. Cela ne signifie pas que les accusations tombent automatiquement — chaque dossier est différent et la Couronne conserve un pouvoir discrétionnaire — mais votre avocat dispose alors d'arguments solides pour faire tomber le dossier ou négocier une

issue favorable.

3.4 Sans témoins indépendants — la Couronne décide quand même

Plusieurs scénarios sont possibles — et chaque dossier est différent :

Scénario — La Couronne procède quand même

Si les preuves objectives sont suffisantes et que la déclaration de la victime est admissible, la Couronne peut tenter de procéder au procès malgré l'absence de coopération de la plaignante.

Scénario — Négociation avec la Couronne — faire tomber le dossier en échange d'un engagement

Dans certains dossiers moins graves, sans antécédents, et avec une victime non coopérante, votre avocat peut négocier directement avec le procureur. La Couronne peut accepter de retirer ou de suspendre les accusations en échange d'un engagement de votre part : participer à une thérapie, suivre un programme de gestion de la colère, effectuer des travaux communautaires, ou s'engager à ne pas récidiver. Ce type de règlement évite un procès et préserve souvent votre dossier criminel.

Scénario — Le retrait pur et simple des accusations

Si la preuve est insuffisante, si la victime se rétracte formellement et de façon crédible, et si aucune preuve indépendante n'existe, la Couronne peut décider de ne pas procéder. Cela ne se fait pas automatiquement — votre avocat joue un rôle crucial dans cette démarche.

3.5 Ce que peut faire votre avocat concrètement

Dès que vous apprenez que votre partenaire souhaite retirer sa plainte, contactez votre avocat. Voici les démarches possibles :

- Communiquer directement avec le procureur de la Couronne pour signaler la position de la victime
- Obtenir une déclaration formelle de la victime sur sa non-coopération (via son propre avocat ou notaire)
- Présenter des arguments pour le retrait ou la suspension des accusations
- Négocier une mesure de rechange (programme, thérapie) en échange du retrait
- Si le dossier continue : bâtir une défense solide en anticipant l'absence de coopération de la victime

■ Ce que VOUS ne devez surtout pas faire :

- Contacter votre partenaire pour lui dire de retirer sa plainte — c'est de l'entrave à la justice
- Demander à un ami ou membre de la famille de transmettre ce message
- Promettre des avantages financiers ou émotionnels à votre partenaire pour qu'elle se rétracte
- Contacter vous-même le procureur sans votre avocat
- Croire que parce qu'elle veut retirer sa plainte, vous n'avez plus besoin d'avocat

CHAPITRE 4

J'ai une date de cour dans quelques mois et je ne peux pas parler à mon/ma partenaire

Vous vous aimez encore. Vous avez des enfants ensemble. Votre vie est suspendue. Voici ce que vous pouvez faire — et ce que vous ne pouvez absolument pas faire.

4.1 Comprendre votre situation juridique exacte

Vous êtes dans une période qui peut durer de quelques semaines à plusieurs mois entre votre arrestation et votre date de procès ou de règlement. Durant toute cette période, vos conditions de remise en liberté ont force de loi. Les violer — même une seule fois, même avec les meilleures intentions — peut entraîner votre remise en détention et de nouvelles accusations criminelles.

4.2 Ce que vous pouvez faire — tout dépend de vos conditions

Il n'existe pas de liste universelle de ce que vous pouvez faire pendant cette période. Tout dépend du libellé exact de vos conditions de remise en liberté. La seule chose certaine : respectez chaque condition à la lettre, consultez votre avocat avant d'entreprendre quoi que ce soit, et ne prenez aucune initiative seul — même bien intentionnée.

- Communiquer uniquement via votre avocat pour tout ce qui touche au dossier
- Demander une modification des conditions à la cour si votre situation le justifie (voir 4.4)
- Préparer activement votre défense avec votre avocat
- Entreprendre volontairement une démarche de thérapie ou de counseling — cela peut jouer en votre faveur

4.3 Parler au procureur avant le procès

Votre avocat peut prendre contact avec le procureur de la Couronne assigné à votre dossier avant la date de procès. Cette communication peut viser :

- Transmettre la position de votre partenaire (si elle ne souhaite pas coopérer avec la Couronne)
- Explorer les possibilités de règlement (retrait, mesures de rechange, plaidoyer sur accusation réduite)

- Obtenir de l'information sur l'état de la preuve et les intentions de la Couronne
- Discuter de la possibilité de modifier ou d'assouplir les conditions de remise en liberté
- Négocier le retrait ou la suspension du dossier si les conditions sont réunies

Ces discussions ne se font jamais directement entre vous et le procureur. Tout passe par votre avocat. C'est son rôle et son expertise.

4.4 Demander une modification des conditions

Il est possible de demander au tribunal de modifier vos conditions de remise en liberté. Cette demande peut viser notamment :

- Permettre des communications limitées pour la garde des enfants
- Autoriser le retour au domicile conjugal si votre partenaire y consent et que les circonstances le justifient
- Assouplir le couvre-feu ou l'obligation de résidence
- Permettre certains contacts supervisés

Cette requête est présentée devant un juge par votre avocat. La Couronne peut s'y opposer. Le succès dépend de plusieurs facteurs : la gravité des allégations initiales, la position de la victime, votre comportement depuis la remise en liberté, et la qualité des arguments présentés.

Éléments qui favorisent une modification des conditions :

- Votre partenaire a clairement indiqué (idéalement par écrit via son propre avocat) qu'elle ne craint plus pour sa sécurité
- Vous avez respecté scrupuleusement toutes vos conditions depuis votre libération
- Vous avez entrepris une démarche volontaire (thérapie, groupe d'aide, counseling)
- Il y a des enfants communs dont la garde nécessite une communication
- L'accusation initiale est relativement moins grave (voies de fait simples sans blessures)

4.5 Les pièges absolus à éviter pendant cette période

■ Ces erreurs peuvent détruire votre dossier :

- Contacter votre partenaire directement — même pour « juste vérifier comment elle va »
- Passer devant son domicile ou son lieu de travail
- Demander à des amis communs de faire passer des messages
- Lui écrire une lettre d'excuses (peut être utilisée comme preuve de culpabilité)
- Poster des messages sur les réseaux sociaux à son intention ou à propos de l'incident
- Parler de votre dossier à des tiers — vos paroles peuvent revenir comme preuve
- Rater une date de cour ou oublier de vous présenter à la police

CHAPITRE 5

Les stratégies de défense

Chaque dossier est unique. La défense idéale dépend des faits, de la preuve disponible et des objectifs de l'accusé.

5.1 La légitime défense

Si vous avez agi pour vous protéger ou protéger un tiers d'une agression imminente, la légitime défense peut être invoquée. La force utilisée doit être raisonnable compte tenu des circonstances. Cette défense est souvent sous-utilisée dans les dossiers de violence conjugale, notamment lorsque la dynamique relationnelle était réversible.

5.2 Le doute raisonnable

La norme criminelle est élevée : la Couronne doit prouver votre culpabilité hors de tout doute raisonnable. Si votre avocat parvient à semer un doute raisonnable dans l'esprit du juge — sur les faits, sur l'intention, sur la crédibilité des témoins — vous devez être acquitté.

5.3 La contestation de la crédibilité

Dans les dossiers où le seul témoin est la plaignante, la crédibilité de son témoignage devient centrale. Votre avocat peut identifier des incohérences entre sa déclaration initiale à la police, ses messages, ses publications sur les réseaux sociaux et son témoignage en cour. Ces incohérences, habilement mises en évidence lors du contre-interrogatoire, peuvent suffire à créer le doute raisonnable.

5.4 La rétractation ou la plainte tardive

Si la plaignante se rétracte, votre avocat peut utiliser cette rétractation stratégiquement. Si la plainte a été faite dans un contexte de séparation ou de litige de garde, le contexte peut être mis en évidence pour expliquer la motivation derrière la plainte. Attention : cela doit être fait avec nuance — le tribunal est sensible à toute impression de blâme de la victime.

5.5 L'alibi

Si vous n'étiez pas présent au moment des faits allégués, un alibi solide — corroboré par des témoins ou des preuves objectives (géolocalisation, transaction bancaire, caméra de surveillance) —

peut être déterminant. Important : signalez un alibi à votre avocat le plus tôt possible. Un alibi révélé tardivement perd de sa crédibilité devant le tribunal.

5.6 La contestation de la preuve obtenue illégalement

Si la police a fait une fouille illégale, a violé votre droit à l'avocat, ou a procédé à une arrestation sans motifs suffisants, votre avocat peut demander l'exclusion de la preuve obtenue en violation de la Charte (art. 24(2) C.cr.). Cette exclusion peut considérablement affaiblir la preuve de la Couronne.

CHAPITRE 6

L'impact sur la famille et la garde des enfants

Le dossier criminel et les procédures familiales sont deux systèmes juridiques séparés — mais ils s'influencent mutuellement de façon significative.

6.1 Deux systèmes distincts

Votre dossier criminel et vos éventuelles procédures familiales (garde, pension alimentaire, divorce) sont deux systèmes juridiques entièrement distincts, avec des règles, des tribunaux et des objectifs différents. Ce guide traite exclusivement du dossier criminel. Si vous avez des questions sur la garde de vos enfants ou votre situation familiale, consultez un avocat en droit de la famille — séparément de votre avocat criminaliste.

■ Point critique — les deux dossiers peuvent s'affecter mutuellement :

- Ce que vous dites au criminel peut être utilisé dans votre dossier familial.
- Ce que vous dites dans votre dossier familial peut être utilisé au criminel.
- Ne faites aucune déclaration dans l'un ou l'autre dossier sans avoir consulté vos avocats respectifs.

CHAPITRE 7

Les conséquences d'une condamnation

Une condamnation pour violence conjugale peut avoir des répercussions immédiates et durables — incluant l'emprisonnement.

7.1 L'emprisonnement

Une condamnation pour violence conjugale peut mener à une peine d'emprisonnement, même pour une première infraction. La durée dépend de la gravité des faits, de la présence de blessures, des antécédents et des circonstances aggravantes. Votre avocat plaide les facteurs atténuants pour obtenir la peine la plus clémente possible — une absolution, une sentence suspendue, une probation ou un emprisonnement avec sursis peuvent parfois être obtenus selon les circonstances.

7.2 Le casier judiciaire

Une condamnation inscrit un casier judiciaire permanent qui peut affecter votre emploi, vos voyages aux États-Unis et à l'étranger, vos contrats professionnels et toute vérification d'antécédents. Dans certains cas, une absolution peut être obtenue — votre avocat doit plaider cette option activement.

7.3 L'impact sur l'immigration

Pour les non-citoyens canadiens, une condamnation pour voies de fait ou violence conjugale peut entraîner l'interdiction de territoire et la déportation. Ce risque doit être intégré dès le départ dans la stratégie de défense. Ne jamais accepter un plaidoyer sans avoir évalué les conséquences en immigration.

7.4 L'impact sur l'emploi

Certains emplois exigent une vérification d'antécédents judiciaires — notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité, des services à l'enfance et de la fonction publique. Une condamnation peut mettre fin à une carrière ou bloquer des opportunités futures.

7.5 Les armes à feu

Une condamnation pour voies de fait conjugales entraîne automatiquement une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu. Pour les chasseurs, agents de sécurité ou toute personne dont l'emploi implique des armes, les conséquences sont immédiates et sévères.

CHAPITRE 8

Questions fréquentes

Les vraies questions posées par mes clients dans les premières heures suivant une arrestation pour violence conjugale.

Q : Ma femme a appelé la police mais elle ne veut plus poursuivre. Est-ce que le dossier va être retiré?

R : Pas automatiquement. La décision appartient à la Couronne, pas à votre femme. Votre avocat peut communiquer la position de votre partenaire au procureur et plaider pour le retrait, mais le résultat dépend de la preuve disponible et de la politique de la Couronne.

Q : Ma femme peut-elle appeler le procureur elle-même pour retirer sa plainte?

R : Elle peut contacter le procureur pour exprimer sa position, mais le procureur n'est pas tenu de retirer les accusations. Votre avocat peut faciliter cette démarche de façon stratégique.

Q : Mon partenaire m'a envoyé un message en premier. Est-ce que je peux lui répondre?

R : Non. Même si c'est lui/elle qui initie le contact, vous violez vos conditions en répondant. Conservez la preuve de ce message et transmettez-la à votre avocat.

Q : Je peux pas voir mes enfants à cause des conditions. Qu'est-ce que je fais?

R : Contactez votre avocat immédiatement pour demander une modification des conditions ou une exception pour les enfants. Agissez rapidement — chaque jour compte.

Q : Si je plaide coupable, est-ce que ça va être réglé plus vite?

R : Peut-être, mais plaider ne signifie pas automatiquement peine légère ou sans casier. Ne jamais plaider coupable sans avoir exploré toutes les options avec votre avocat — notamment l'absolution, les mesures de rechange ou la contestation de la preuve.

Q : La police a pris des photos de blessures mais c'est moi qui avais des marques. Est-ce que ça aide?

R : Absolument. Si vous étiez vous-même blessé, des photos ou un rapport médical peuvent soutenir une défense de légitime défense ou contredire la version de la Couronne. Signalez-le à votre avocat immédiatement.

Q : Est-ce que ma femme peut être forcée à témoigner contre moi?

R : En principe, un conjoint ne peut pas être contraint de témoigner contre son époux. Mais les conjoints de fait n'ont pas la même protection. Et si votre partenaire a fait une déclaration initiale à la police, la Couronne peut tenter de l'utiliser autrement. Votre avocat évaluera cette question.

Q : Qu'est-ce qu'une mesure de rechange et est-ce que ça m'évite un casier?

R : Une mesure de rechange (ex. programme Alternatives, thérapie, travaux communautaires) est offerte par la Couronne dans certains dossiers moins graves. Si vous complétez le programme, les accusations sont retirées et vous n'avez pas de casier. Votre avocat peut négocier cette issue.

Q : Et si c'est moi qui ai été victime mais que c'est moi qui ai été arrêté?

R : Cela arrive. La police arrête souvent la personne désignée comme agresseur sur les lieux, même si la réalité est plus complexe. Votre avocat peut investiguer les faits, recueillir les preuves de votre propre victimisation et construire une défense ou même envisager une contre-plainte selon les circonstances.

CHAPITRE 9

Conclusion et ressources

Ce que vous faites maintenant détermine ce qui va se passer ensuite.

Un dossier de violence conjugale est une épreuve — pour vous, pour votre famille, pour votre relation. Le système judiciaire est complexe, souvent imprévisible, et rarement conçu pour tenir compte des nuances d'une relation humaine.

Ce que je sais après plus de 10 ans de pratique criminelle, c'est ceci : les personnes qui s'en sortent le mieux sont celles qui agissent vite, qui respectent leurs conditions, et qui font confiance à leur avocat pour défendre leurs intérêts — sans improviser seules.

Vos prochaines étapes :

1. Respectez chaque condition de votre remise en liberté — sans exception
 2. Ne communiquez pas avec votre partenaire par quelque moyen que ce soit
 3. Contactez immédiatement Me Mahmoud pour analyser votre dossier
 4. Commencez volontairement une démarche de thérapie ou de counseling
 5. Documentez tout ce qui pourrait être pertinent à votre défense (alibi, témoins, messages reçus)
 6. Ne parlez de votre dossier à personne d'autre qu'à votre avocat
-

Mahmoud Avocats — Nous sommes là pour vous

- Me Mustapha Mahmoud — Avocat criminaliste exclusif depuis plus de 10 ans
- Plaidé devant toutes les instances au Québec, incluant la Cour suprême du Canada
- Disponible 24h/7 — Urgences acceptées
- Honoraires forfaitaires — Plans de paiement sans intérêts jusqu'à 24 mois
- Aide juridique acceptée
- Service en français, anglais et arabe
-
- ■ 514-601-2404
- ■ WhatsApp : 514-601-2404
- ✉ mahmoud@mmavocatsmtl.com
- ■ mmavocatsmtl.ca
- ■ 9880 rue Clark, suite 207, Montréal, QC H3L 2R3
-
- Consultation téléphonique initiale GRATUITE

« L'obligation de représenter le client avec vigueur impose à l'avocat de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qui, selon lui, aideront la cause de son client. »

Groia c. Barreau du Haut-Canada, 2018 CSC 27, par. 73